

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES)

132 RUE DE LA HOUE
57150 Creutzwald

Références : BERVILLER_PE-BERVILLER_2025-05-26_RAPVI_AP_01536
Code AIOT : 0006209264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES) implanté lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD (ENES)
- lieu-dit Hesselter 57550 Berviller-en-Moselle
- Code AIOT : 0006209264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTWALD (ENES) est autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Berviller-en-Moselle (57). Ce parc, constitué de 5 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 82 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 141 mètres, a été mis en service le 1^{er} janvier 2010. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes B3, B4 et B5) et en zone de cultures (éoliennes B1 et B2).

Ces installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT/BEPE-16 du 23 janvier 2023 modifié.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont aussi applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage chiroptérologique	Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2 modifié	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.7. de l'annexe I modifié (partiel)	Sans objet
4	Tracabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la gestion des déchets de son parc est réalisée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il lui est demandé de transmettre sous 1 mois l'ensemble des justificatifs évoqués dans le point de contrôle n°3. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage des éoliennes B3 et B4

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes B3 et B4 du parc éolien de Berviller afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit pour les éoliennes B3 et B4, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : • du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ; • du coucher du soleil au lever du soleil ; • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7,7 m/s ; • lorsque la température extérieure est : - supérieure à 7°C entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus ; - supérieure à 15°C entre le 16 mai et le 30 septembre inclus ; - supérieure à 10°C entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclus. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : Vu le journal d'activation du bridage chiroptérologique des éoliennes B3 et B4 pour la période du 3 avril au 4 mai 2025. Vu l'attestation de mise en place d'un bridage chiroptérologique par l'entreprise Siemens Gamesa pour les éoliennes B3 et B4 sur la période du 1er avril au 31 octobre inclus. Le bridage chiroptérologique est effectif et conforme aux paramètres supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.7. de l'annexe I modifié (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mortalité chiroptérologique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Le dernier suivi environnemental du parc a été réalisé pour l'année 2023. Les conclusions de ce rapport faisaient état de recommandations (pas d'impact significatif) que l'exploitant a décidé de suivre afin de réduire le risque de mortalité de chiroptères. Les paramètres de bridage avaient alors été modifiés par arrêté préfectoral complémentaire n°2025-DCAT/BEPE-62 du 11 février 2025. Enfin, dans le cadre de la préparation de sa demande de repowering, l'exploitant est en cours de

commande d'un nouveau suivi environnemental. L'inspection constate que la fréquence de renouvellement du suivi environnemental (<10 ans) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a déclaré que lors des opérations de maintenances, le maintenancier (Siemens Gamesa) récupère les déchets (cartons, plastiques, huiles et chiffons souillés, notamment) générés pour les acheminer sur sa plateforme de regroupement de déchets. Cette activité est susceptible d'être classée sous les rubriques 2714 (transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2718 (transit de déchets dangereux) de la nomenclature des ICPE. Les déchets dangereux sont ensuite confiés pour traitement à l'entreprise Chimirec Est. Cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les entreprises mentionnées étaient autorisées à transporter par voie routière des déchets et à exercer une activité classée pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les entreprises intervenant dans la gestion des déchets de son parc éolien sont régulièrement autorisées à prendre en charge et, le cas échéant, traiter les déchets générés. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, les récépissés de déclaration de transport par route de déchets et les justificatifs de déclaration/enregistrement/autorisation ICPE des entreprises intervenant dans la gestion des déchets du parc éolien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 (partiel)
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;[...]

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets depuis avril 2025. Les premiers bordereaux de suivi des déchets inscrits sur trackdéchets datent de mai 2025 et sont émis par le maintenancier pour le compte de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite